



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

---

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

---

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

---

**Arrêté DCL/BRGE du 07 juin 2019**  
**fixant la commune la plus peuplée de chaque canton de la Guadeloupe,**  
**conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article**  
**11 de la Constitution et fixant la liste des communes dotées**  
**d'une borne d'accès à internet**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre des palmes académiques,

**Vu** la Constitution et notamment son article 11 ;

**Vu** la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des communes les plus peuplées du département de la Guadeloupe par canton est indiquée à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

**Article 3 :** L'arrêté n°2015-018 du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes dans le département de la Guadeloupe, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Basse-Terre le 07 JUIN 2019

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale,



Virginie KLES

Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

## Annexe 1

### Liste des communes les plus peuplées du département par canton

Canton	Commune la plus peuplée
1	LES ABYMES
2	
3	
4	BAIE-MAHAULT
5	
6	SAINT-CLAUDE
7	CAPESTERRE-BELLE-EAU
8	LE GOSIER
9	LAMENTIN
10	GRAND-BOURG
11	LE MOULE
12	MORNE-A-L'EAU
13	PETIT-BOURG
14	PETIT-CANAL
15	POINTE-A-PITRE
16	SAINT-FRANÇOIS
17	SAINTE-ANNE
18	POINTE-NOIRE
19	SAINTE-ROSE
20	TROIS-RIVIÈRES
21	VIEUX-HABITANTS

## Annexe 2

### Liste des communes dotées d'une borne d'accès à internet

- LES ABYMES
- LA DESIRADE
- CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE
- POINTE-A-PITRE
- PETIT-CANAL
- LE MOULE
- SAINT-FRANÇOIS
- SAINTE-ANNE
- LE GOSIER
- BAIE-MAHAULT
- DESHAIES
- POINTE-NOIRE
- PETIT-BOURG
- VIEUX-HABITANTS
- SAINT-CLAUDE
- GOURBEYRE
- VIEUX-FORT
- TROIS-RIVIÈRES
- CAPESTERRE-BELLE-EAU